



Asiré pa pétèt !

ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER

Règlement de vote

Election de délégués Scrutin de Février 2027

Règlement validé lors de la réunion du Conseil d'Administration du 17 Juin 2026

Sommaire

Préambule.....	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : MODALITÉ	4
Article 2.1 Mode de scrutin	4
Article 2.2 Modalités de vote	4
Article 2.3 Groupements de sociétaires	4
Article 2.4 Qualité d'électeur	5
Article 2.5 Eligibilité.....	5
Article 2.6 Prise d'effet et durée du mandat.....	5
Article 2.7 Protection des données à caractère personnel	5
a) Vote par internet	7
b) Vote par correspondance.....	7
ARTICLE 3 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DU VOTE.....	7
Article 3.1 Organisation	7
Article 3.2 Calendrier électoral fixé par le Conseil d'Administration.....	8
Article 3.3 Procédure de dépôt des candidatures.....	8
Article 3.4 Matériel et procédure de vote des sociétaires	9
a) Descriptif du matériel de vote	9
b) Procédure de vote	9
Article 3.5 Procédure de dépouillement	10
a) Durée de conservation des bulletins de vote.....	10
b) Modalités de dépouillement et proclamation des résultats	10
Article 3.6 Contestation ou différend.....	10
Annexe 1 – Liste des Groupements de sociétaires d'Assurance Mutuelle D'Outre-Mer concernés par l'élection partielle et nombre cible de délégués titulaires à élire dans chacun desdits Groupements	11
Annexe 2 – Extraits des dispositions statutaires et réglementaires relatifs au processus électoral.....	12
Annexe 3 – Formulaire de candidature au poste de délégués.....	16
Annexe 4 – Calendrier électoral prévisionnel.....	18
Annexe 5 – Modalités de dépouillement et proclamation des résultats.....	19

Préambule

Compte tenu du nombre important de sociétaires réparti à travers les 4 collectivités territoriales d'Outre-Mer que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ainsi que sur la France hexagonale, ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER a fait le choix d'une Assemblée Générale composée de délégués représentant l'ensemble des sociétaires répartis en plusieurs groupements.

Le processus d'élection des délégués est fixé par l'article 11 des statuts d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER et est précisé par le présent règlement, adopté par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER est compétent pour élaborer le présent règlement et pour y apporter toute modification.

Le présent règlement est composé des articles 1 à 3 ci-dessous et des 5 annexes suivantes, qui sont mises à jour et/ou adaptées en tant que de besoin préalablement à chaque élection :

- **Annexe 1** : liste des Groupements de sociétaires d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER concernés par les élections, indiquant pour chacun desdits Groupements son périmètre ainsi que le nombre cible de délégués titulaires à élire.
- **Annexe 2** : extraits des dispositions statutaires et réglementaires relatifs au processus électoral.
- **Annexe 3** : formulaire de candidature au poste de délégué.
- **Annexe 4** : calendrier électoral.
- **Annexe 5** : Procédure de dépouillement de vote du prestataire.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les règles encadrant l'élection des délégués représentant les sociétaires d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER et de leurs délégués suppléants lors du scrutin qui se tiendra aux dates précisées en **Annexe 4**.

Lors d'une élection générale de délégués, les élections se tiennent au sein de chacun des Groupements de sociétaires d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER.

ARTICLE 2 : MODALITÉ

Article 2.1 Mode de scrutin

Dans chaque Groupement de sociétaires, l'élection des délégués titulaires et de leurs suppléants à lieu au scrutin plurinominal majoritaire à candidature isolée (par opposition à un scrutin de liste) et à un tour : les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre cible de délégués titulaires à élire par le Groupement de sociétaires concerné, sont élus en qualité de délégués titulaires. Une fois atteint le nombre cible de délégués titulaires du Groupement, les candidats suivants non élus sont désignés délégués suppléants. L'ordre de suppléance est fixé en tenant compte du nombre de voix obtenu.

En cas de vacance définitive d'un poste de délégué titulaire en cours de mandat (par démission, perte de la qualité de sociétaire, décès ou pour toute autre cause), celui-ci est remplacé par le suppléant le mieux classé, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2.2 Modalités de vote

Les sociétaires d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER peuvent, dans le cadre des élections de leurs délégués, voter exclusivement par voie électronique, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration garantissant la sécurité du scrutin ainsi que le secret du vote

Article 2.3 Groupements de sociétaires

Le Conseil d'administration fixe l'étendue et la composition des Groupements de sociétaires d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER et soumet la liste desdits Groupements à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Groupements de sociétaires n'ont pas de personnalité juridique.

Chaque sociétaire est rattaché au Groupement de sociétaires de son lieu de résidence, ou de l'adresse de son siège social ou de l'établissement s'il s'agit d'un sociétaire personne morale, tel que déclaré à ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER.

Préalablement à toute élection générale de délégués, le Conseil d'Administration fixe le nombre cible de délégués titulaires à élire par chacun des Groupements de sociétaires d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER, en tenant compte des critères visés à l'article 11 des statuts d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER.

La liste des Groupements de sociétaires concernés par le scrutin visé à l'article 1 ci-dessus, comportant pour chacun de ces Groupements le nombre cible de délégués titulaires à élire, est portée en Annexe 1.

Article 2.4 Qualité d'électeur

Est considérée comme électeur, toute personne morale ou physique qui, à la date d'arrêté de la liste des candidats, jouit de la qualité de sociétaire conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER (Cf. **Annexe 2**).

Article 2.5 Eligibilité

Pour être éligibles, les candidats doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes et ce, tant à la date de présentation de leur candidature qu'à la date du scrutin :

- avoir la qualité de sociétaire d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER,
- être à jour de leurs cotisations,
- faire partie du Groupement de sociétaires dans lequel ils se portent candidats.
- ne pas avoir fait l'objet, au cours des dix années précédant leur acte de candidature, d'une condamnation définitive au titre de l'un quelconque des faits listés à l'article L.322-2, paragraphe I. du Code des assurances (cf. Annexe 2).

Les candidats doivent en outre confirmer dans leur déclaration de candidature que leur participation à l'Assemblée Générale d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER en qualité de délégués n'est pas source de conflits d'intérêts, tant sur le plan personnel qu'en raison des intérêts professionnels qu'ils représentent.

Toute contestation quant à la recevabilité d'une candidature et/ou l'éligibilité d'un candidat sera soumise à la procédure prévue par l'article 3.6 du présent règlement.

Article 2.6 Prise d'effet et durée du mandat

Les mandats des délégués d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER élus lors du scrutin visé à l'article 1 du présent règlement prendront effet à la date de proclamation des résultats des élections, telle que stipulée à l'**Annexe 4**.

Les délégués d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER et leurs suppléants sont élus pour la durée de mandat précisée à l'article 11 des statuts d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER.

Article 2.7 Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement automatisé par ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER, responsable de traitement, pour l'organisation des élections des délégués des sociétaires d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER, sur la base de son obligation légale.

Les données sont destinées aux services techniques en charge de l'organisation du scrutin, et sont transmises au prestataire en charge de l'organisation technique des élections.

Les données liées à l'organisation du scrutin sont les suivantes :

- Données d'identification :- *Photo, Nom, Prénom, Age, Sexe, Profession, Code postal, Ville de résidence*
Ces données sont accessibles aux personnes suivantes : membre de la commission électorale, délégués de sociétaire, le Conseil d'administration, l'entreprise prestataire technique. Les données d'identification des délégués titulaires et suppléants élus seront accessibles à toutes personnes ayant accès aux affichages des sites physiques et dématérialisés d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER.
- Données de connexion : *identifiant de connexion, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone mobile, ville de résidence, numéro de sociétaire*] et données d'identification citées précédemment,-

Ces données sont accessibles aux personnes suivantes : membre de la commission électorale, le Conseil d'administration et la Direction d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER, l'entreprise prestataire technique.

Ces données seront détruites 1 mois après la date de dépouillement ou en cas de contestation, après la date de la décision insusceptible de recours. Un certificat attestant de l'effectivité de cette procédure de destruction sera délivré par la société en charge de l'organisation technique des élections.

Les électeurs et les candidats disposent de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, et de définition des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits et adresser toute demande d'information concernant leurs données à caractère personnel. Pour exercer ces droits, ils peuvent utiliser l'un des moyens suivants :

- par mail à : dpo@assurance-outremer.fr
- par courrier à : Monsieur le Délégué à la Protection des données personnelles – Assurance Outremer – 2 bis avenue des Arawaks, Habitation Dillon sud, Fort-de-France 97200 cedex, Martinique.

Ils ont également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver leur sécurité et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que de tiers non autorisés y aient accès.

Les mesures de sécurité et les procédures mises en place dans le dispositif de vote doivent garantir la sincérité du vote, l'anonymat, la transparence, la sécurité du scrutin et des données à caractère personnel.

Dans le cadre du vote électronique, seul le système informatique de la plateforme de vote fait le lien entre le bulletin de vote et la liste d'émargement via l'identifiant et ce uniquement pendant la phase de vote. Une fois le bulletin validé et la liste d'émargement mise à jour, il est strictement impossible de faire le lien entre le contenu du bulletin de vote et celui qui l'a émis. Le bulletin de vote est chiffré et ne comporte aucune information sur l'électeur.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DU VOTE

Article 3.1 Organisation

Le Conseil d'administration d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER est compétent pour définir les modalités pratiques d'organisation des opérations électorales.

A cet effet, les statuts d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER prévoient que le Conseil d'Administration désigne les membres de la Commission Electorale, qui aura pour objet de superviser le bon déroulement de l'élection. Ainsi, la Commission Electorale a compétence pour :

- Faire appliquer le calendrier électoral établi par le Conseil d'Administration et figurant en **Annexe 4** du présent règlement,
- Veiller à la bonne organisation de la publicité des opérations électorales,
- Vérifier que les actes candidatures aux fonctions de délégués respectent les conditions édictées par le présent règlement,
- Veiller au bon déroulement des opérations électorales,
- Contrôler les opérations de dépouillement,
- Proclamer les résultats,
- Etablir les procès-verbaux,
- Arbitrer les éventuels contentieux relatifs aux élections.

Cette Commission Electorale doit comporter au minimum 6 personnes, **qui ne peuvent en aucun cas être candidats aux élections**, se répartissant les rôles suivants :

- 1 Président, cette fonction sera assurée par le Président du Conseil d'Administration,
- 3 Assesseurs, choisis parmi les membres du Conseil d'Administration, dont un membre au moins du Comité d'audit
- 1 Observateur,
- 1 Scrutateur.

Dans la mesure du possible, et afin d'avoir une visibilité sur les opérations notamment sur le taux de participation en ligne, les postes d'Observateur et de Scrutateur sont confiés à des personnes prises parmi les équipes opérationnelles d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER.

La Commission Electorale est garante du suivi du calendrier électoral, tel que porté en **Annexe 4**. Elle peut, le cas échéant, décider des adaptations nécessaires ou d'un report des opérations en cas de fait majeur empêchant leur déroulement normal ou en cas d'insuffisance de candidats dans un ou plusieurs des Groupements de sociétaires concerné(s) par l'élection.

La Commission Electorale se réunit aussi souvent que l'intérêt d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER l'exige pendant les périodes d'élection et préélectorale.

Les décisions, au sein de la Commission Electorale, sont prises à la majorité, étant précisé que seuls les membres pris parmi les administrateurs d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER disposent chacun d'une voix, les membres pris parmi les équipes opérationnelles d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER n'ayant pas voix délibérative. Le Président de la Commission électorale rend compte régulièrement au Conseil d'Administration des actions menées et de l'avancement du processus électoral.

Le mandat de membre de la Commission Electorale expire 2 mois après la proclamation des résultats de l'élection et au plus tard le lendemain de la date décision définitive, en cas de contestation

Article 3.2 Calendrier électoral fixé par le Conseil d'Administration

Le calendrier électoral, arrêté par le Conseil d'Administration d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER préalablement à chaque élection, est porté en **Annexe 4** du présent règlement.

Article 3.3 Procédure de dépôt des candidatures

Lors de l'acte de candidature, chaque candidat doit remplir intégralement et signer le formulaire

porté en **Annexe 3** et déclarer accepter le présent règlement. Le candidat doit également transmettre un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport) en cours de validité, ainsi que tous autres justificatifs requis dans le formulaire de candidature.

Pour être valables, les candidatures doivent être transmises selon l'un des modes suivants :

- En ligne via le site internet d'Assurance Outremer <https://www.assurance-outremer.com/>,
- Déposées au siège social ou dans l'une des agences d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER contre récépissé,
- Expédiées par pli recommandé avec avis de réception à l'adresse du siège social d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER, à savoir : 2 bis Avenue des Arawaks – Habitation Dillon sud - 97200 FORT DE FRANCE
- Envoyées par mail à l'adresse suivante : secretariat@assurance-outremer.fr,

et ce, afin qu'elles soient reçues par ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER au plus tard à la date de réception des candidatures fixée dans le calendrier électoral porté en **Annexe 4**.

Pour un envoi par courrier recommandé avec avis de réception, la date prise en compte sera la date de première présentation à ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER, et non la date d'expédition.

L'utilisation du formulaire de candidature porté en **Annexe 3**, de même que le strict respect des modalités de transmission susvisées, sont obligatoires.

La liste des candidatures est établie selon l'ordre d'arrivée, après vérification de la complétude du dossier et sera répartie par groupement, en fonction du lieu de résidence du candidat.

Article 3.4 Matériel et procédure de vote des sociétaires

La préparation et la transmission des éléments nécessaires à l'accès à la plateforme de vote électronique sont effectuées, sous la responsabilité d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER, par le prestataire en charge de l'organisation technique de l'élection choisi par la Commission Electorale.

Un courrier d'information sera adressé aux sociétaires afin de leur communiquer, de manière sécurisée, les éléments nécessaires à l'accès à la plateforme de vote électronique. Ce courrier ne constitue pas un support de vote.

Descriptif du matériel de vote

Le matériel de vote électronique adressé aux électeurs comporte une partie des éléments d'authentification nécessaires à l'acte de vote par internet soit :

- - un identifiant,
- - un code confidentiel,
- - un code Défi permettant une double authentification

a) Procédure de vote

Conformément aux dispositions de l'article 3.2 du présent règlement, les dates d'ouverture et de clôture du scrutin ont été fixées par le Conseil d'administration d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER et figurent dans le calendrier électoral porté en **Annexe 4**.

Article 3.5 Procédure de dépouillement

En tant que de besoin, la Commission Electorale constitue un bureau de vote, dont elle fixe la composition ainsi que les attributions.

Il est précisé que les membres du bureau de vote ne doivent en aucun cas être candidats aux élections.

a) Durée de conservation des bulletins de vote

Les éléments relatifs aux votes électroniques sont conservés pendant une durée de 1 mois suivant la date de dépouillement, s'il existe un contentieux le délai de conservation cours à compter de la décision définitive insusceptible de recours.

b) Modalités de dépouillement et proclamation des résultats

Dès la clôture du scrutin, le prestataire met en œuvre la procédure indiquée en **Annexe 5** permettant de fournir à la commission électorale les résultats du scrutin en vue de la proclamation des résultats.

Article 3.6 Contestation ou différend

Le Conseil d'administration d'ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE-MER confie à la Commission Electorale le soin d'examiner et de statuer sur tout différend ou toute contestation relative aux élections.

Si la validité du scrutin est contestée, la Commission Electorale étudie et statue sur la suite ainsi que sur la réponse à donner.

Annexe 1 – Liste des Groupements de sociétaires d'Assurance Mutuelle D'Outre-Mer et nombre cible de délégués titulaires à élire dans chacun desdits Groupements

Élections scrutin de février 2027 :

GROUPEMENT N°1 DES SOCIETAIRES DE MARTINIQUE, LA RÉUNION, L'HEXAGONE :

- Nombre cible : 36 délégués titulaires

Nombre de délégués titulaires à élire lors de l'élection : **36 délégué(s)**

GROUPEMENT N°2 DES SOCIETAIRES DE GUADELOUPE, SAINT MARTIN, SAINT BARTHÉLEMY, GUYANE :

- Nombre cible : 24 délégués titulaires

Nombre de délégués titulaires à élire lors de l'élection : **24 délégué(s)**

Annexe 2 – Extraits des dispositions statutaires et règlementaires relatifs au processus électoral

Article 6 - SOCIETAIRES

Admission en qualité de sociétaires

La qualité de sociétaires et les droits et obligations correspondant exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale, que si celle-ci a demandé son adhésion à la Société et si le Conseil d'Administration, ou toute autre personne ou organisme dûment mandaté par le Conseil d'Administration à cet effet, a consenti à cette adhésion.

La signature du contrat d'assurance constitue la preuve de cette demande et de cette acceptation dans la mesure où le contrat est souscrit en totalité auprès de la Société ou apérité par elle. L'acceptation, par la Société, d'une garantie en coassurance ou en réassurance ne peut donner au signataire du contrat la qualité de sociétaire.

Tout nouveau sociétaire acquitte un droit d'adhésion, dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article R.322-72 du Code des Assurances.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance, souscrit auprès de la Société, est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance. Le titulaire provisoire du contrat ne jouit que des droits et obligations que le sociétaire tient dudit contrat ; il ne peut obtenir la qualité de sociétaire qu'après avoir été admis conformément au premier alinéa du présent article. Il doit déclarer à la Société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat

à son nom.

La Société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire avant admission du sociétaire. Dans cette hypothèse, le contractant n'a pas la qualité de sociétaire, mais seulement celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Dans le délai de trois mois de la notification à la Société du transfert d'un contrat d'un sociétaire à un titulaire provisoire du contrat et dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le Conseil d'Administration, ou la personne déléguée par lui à cet effet, statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire provisoire du contrat deviendra sociétaire à la date de la décision du Conseil d'Administration ou, au plus tard, à l'expiration de ce délai. Si l'admission est refusée, le titulaire provisoire du contrat en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois, la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera remboursée au titulaire du contrat résilié.

Si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la Société est refusé par le Conseil d'Administration et si la qualité d'assuré est imposée à la Société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier n'acquerra pas pour autant, ou ne conservera pas, la qualité de sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

Perte de la qualité de sociétaires

La qualité de sociétaire se perd dans les cas suivants :

- a) Disparition des conditions requises pour l'admission

Le sociétaire qui vient à cesser de remplir les conditions d'admission doit déclarer ce changement à la Société par lettre recommandée, préalablement à la modification si celle-ci résulte de son fait, sous peine des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

- b) Démission

Le sociétaire qui résilie tous les contrats qu'il a souscrits auprès de la Société perd de plein droit sa qualité de sociétaire.

- c) Radiation

Si la Société venait à résilier tous les contrats souscrits par un sociétaire, soit pour non-paiement de cotisation, soit après sinistres, soit à l'échéance d'un contrat, ou pour tout autre cause autorisée, cela entraînera sa radiation et, concomitamment, la perte de sa qualité de sociétaire.

~~~~~

## **Article 11 – COMPOSITION – ELECTION DES DELEGUES – STATUTS DES DELEGUES**

### **Composition :**

L'Assemblée Générale, qui représente l'universalité des sociétaires, est composée de délégués élus par les Groupements de sociétaires. Ses décisions obligent les sociétaires et leurs ayants cause, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Les sociétaires sont répartis par les soins du Conseil d'Administration, en Groupements constitués suivant les critères prévus à l'article R.322-58 du Code des Assurances. La liste des Groupements est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre de délégués composant l'Assemblée Générale est au minimum de cinquante.

La liste des délégués habilités à prendre part à l'Assemblée Générale est arrêtée au plus tard au quinzième jour précédant cette Assemblée, par le Conseil d'Administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège de la Société.

Ne peuvent prendre part à l'Assemblée Générale que les délégués à jour de leurs cotisations.

Les délégués membres de l'Assemblée Générale disposent chacun d'une voix.

Tout délégué à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre délégué, membre lui-même de l'Assemblée Générale. En aucun cas, le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire ne peut être supérieur à cinq.

Le délégué, porteur de pouvoirs, doit les déposer au siège de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet. Les pouvoirs peuvent être adressés par voie électronique à l'adresse visée dans la convocation.

En cas de vacance définitive d'un poste de délégué titulaire (par décès, démission, perte de la qualité de sociétaire ou pour toute autre cause), ce dernier est remplacé par un délégué suppléant issu du même Groupement, dans l'ordre de suppléance.

Les sociétaires personnes morales élus en qualité de délégués et participant à l'Assemblée Générale sont représentées par leur représentant légal ou par tout administrateur ou tout membre de leur personnel dûment mandaté à cet effet par leur représentant légal.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au siège social, communication, par lui-même ou par un

mandataire, des documents qui seront présentés à l'Assemblée Générale.

#### **Election des délégués :**

Les règles relatives à l'élection des délégués sont fixées par le Conseil d'Administration, qui fixe également la répartition des sociétaires entre les divers Groupements constitués suivant les critères prévus à l'article R.322-58 du Code des Assurances.

Préalablement à chaque élection, le Conseil d'Administration fixe le nombre cible de délégués titulaires à élire par chacun des Groupements constitués. Ce nombre correspond au pourcentage que représente le montant des cotisations dudit Groupement par rapport à la totalité des cotisations émises par la Société, à l'exclusion des acceptations en coassurance ou en réassurance.

Lors de l'élection générale des délégués, les sociétaires de chaque Groupement élisent, parmi eux et pour quatre ans, par correspondance, par voie électronique ou par tout autre moyen garantissant la sécurité et le secret du scrutin, les délégués titulaires chargés de les représenter au sein de l'Assemblée Générale, et des délégués suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires en cas de vacance définitive de leur poste (par décès, démission, perte de la qualité de sociétaire ou pour toute autre cause).

Le mandat des délégués débute à la date de proclamation des résultats les déclarant élus et prend fin au jour de la proclamation des résultats de l'élection générale suivante.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limite du nombre de mandats.

Dans l'hypothèse où, entre deux élections générales de délégués, le Conseil d'Administration constate que le nombre total de délégués dont vient à disposer un Groupement (en comptabilisant les

délégués titulaires et les délégués suppléants dudit Groupement) tombe en deçà du nombre cible de délégués titulaires dont devait disposer ledit Groupement lors de la dernière élection générale, le Conseil d'Administration organise alors une élection partielle de délégués pour le Groupement concerné. Dans ce cas, le nombre de délégués titulaires supplémentaires à élire par le Groupement concerné est celui lui permettant d'atteindre à nouveau le nombre cible de délégués titulaires dont il devait disposer lors de la dernière élection générale de délégués.

Afin de ne pas perturber l'organisation de l'élection générale suivante, et par dérogation expresse à la durée de mandat de quatre ans, le mandat des délégués élus lors d'une élection partielle ne court que jusqu'au jour de la proclamation des résultats de l'élection générale suivante.

Aux fins d'organiser l'élection des délégués, qu'il s'agisse d'une élection générale ou d'une élection partielle, il peut être fait appel à une société extérieure, prestataire de services (le cahier des charges du prestataire retenu est à disposition sur simple demande), sous le contrôle d'une Commission Électorale désignée par le Conseil d'Administration. Cette Commission est également chargée de la proclamation des résultats.

#### **Statut des délégués :**

Les règles relatives à la fonction et aux obligations des délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les candidats aux fonctions de délégués doivent, lors de leur candidature, déclarer par écrit accepter ces règles.

Les délégués, titulaires et suppléants, ont le statut de mandataires mutualistes et exercent leurs fonctions gratuitement. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de leur allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités au titre des contraintes

afférentes aux missions qui leur ont été confiées dans l'exercice de leur mandat de délégués. Le Conseil d'Administration peut également décider de rembourser, s'il le juge opportun, les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants exposés raisonnablement par les délégués dans le cadre de l'exercice de leur mandat et ce, sur production des justificatifs.

~\*~

#### **Article L322-2 Code des assurances**

I. – Nul ne peut, directement ou indirectement administrer ou diriger une entreprise soumise au contrôle de l'État en vertu de l'article [L. 310-1](#) ou de l'article [L. 310-1-1](#), une société de groupe d'assurance définie à l'article [L. 322-1-2](#), une compagnie financière holding mixte définie à l'article [L. 517-4 du code monétaire et financier](#), ni être membre d'un organe collégial de contrôle de ces entreprises, sociétés ou compagnies, ni disposer du pouvoir de signer pour leur compte, ni être responsable d'une [des 354-1](#), s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

1° Pour crime ;

2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions à la législation sur les jeux d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure ;

n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation ;

q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;

r) L'une des infractions prévues aux articles [L. 8221-1](#), [L. 8221-3](#), L. 8221-5 et [L. 8224-1](#) du code du travail ;

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux entreprises régies par le code des assurances, aux institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, à leurs unions, aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;

3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

[...]

**FORMULAIRE DE CANDIDATURE  
DELEGUE DES SOCIETAIRES****1. Informations personnelles**Civilité\* ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom\* : \_\_\_\_\_

Prénom\* : \_\_\_\_\_

Date de naissance\* : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Âge\* : \_\_\_\_\_ ans

Profession\* : \_\_\_\_\_

N° de sociétaire\* : \_\_\_\_\_

**2. Représentation d'une personne morale (À compléter uniquement en cas de candidature portée par une personne morale sociétaire.)**

Société : \_\_\_\_\_

Représentant(e) légal(e) : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom\* / Prénom : \_\_\_\_\_

**3. Coordonnées**

Adresse postale\* : \_\_\_\_\_

Code postal\* : \_\_\_\_\_

Ville\* : \_\_\_\_\_

E-mail\* : \_\_\_\_\_

Téléphone\* (fixe et/ou mobile) : \_\_\_\_\_

**4. Présentation du candidat****Présentez-vous en quelques lignes (parcours professionnel, centres d'intérêt, engagements, qualités personnelles, etc.)**

---

---

---

---

**ASSURANCE OUTREMER****Tél : 0596 73 09 70 Fax : 0596 70 09 25 - Email: [accueil@assurance-outremer.fr](mailto:accueil@assurance-outremer.fr) - [www.assurance-outremer.com](http://www.assurance-outremer.com)**

Assurance Mutuelle d'Outre-Mer - Siège social : 02 Bis Avenue des Arawaks - Habitation Dillon Sud - 97200 FORT DE FRANCE - Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables au capital de 2 343 219,00 Euros régie le Code des Assurances - Agrément numéro 4051162 - RCS F-D-F 399 965 524 - Soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4, Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 - Service réclamation : [reclamations@assurance-outremer.fr](mailto:reclamations@assurance-outremer.fr) ou Assurance Outremer - 02 Bis Avenue des Arawaks - Habitation Dillon Sud - 97200 FORT DE FRANCE - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 modifiée en 2018 et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles, le droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles peut être obtenu en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) d'Assurance Outremer à l'adresse suivant : [dpo@assurance-outremer.fr](mailto:dpo@assurance-outremer.fr)

**Quelle valeur ajoutée pensez-vous apporter à Assurance Mutuelle d'Outre-Mer en tant que Délégué des Sociétaires ?**

---

---

---

---

**5. Mandats et responsabilités**

**Exercez-vous actuellement un ou plusieurs mandats ou participez-vous à une organisation publique, privée, associative ou professionnelle ?\***

☐ Oui☐ Non

*\*Si oui, merci de préciser les organismes concernés ainsi que les fonctions exercées :*

---

---

---

*Les champs précédés d'un astérisque\* sont obligatoires.*

Conformément aux statuts et au règlement de vote, je fais acte de candidature à l'élection 2026 des délégués des sociétaires à l'Assemblée Générale de l'Assurance Mutuelle d'Outre-Mer.

- Je déclare être à jour de mes cotisations à la date de signature du présent document et certifie exacts tous les renseignements mentionnés.
- Je déclare que ma participation à l'Assemblée Générale de l'Assurance Mutuelle d'Outre-Mer en qualité de délégué ne me place pas en situation de conflits d'intérêts, tant sur le plan personnel que professionnel (ex : délégué de sociétaire d'une autre mutuelle, membre d'un comité consultatif ou exécutif d'une société ayant les mêmes activités que AMOM, etc.).
- Les données personnelles recueillies dans le présent formulaire sont traitées par l'Assurance Mutuelle d'Outre-Mer, responsable de traitement, dans le cadre de l'organisation de la vie mutualiste et de la gouvernance de la mutuelle, pour la gestion des candidatures à l'élection des délégués des sociétaires, la vérification de l'éligibilité des candidats et l'organisation du scrutin, conformément aux statuts et au règlement de vote.  
Elles sont destinées aux seuls services habilités et, le cas échéant, aux prestataires intervenant pour les besoins de l'élection. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du processus électoral et au respect des obligations applicables. Les droits prévus par la réglementation sur la protection des données peuvent être exercés auprès d'Assurance Mutuelle d'Outre-Mer à l'adresse suivante : ...../ DPO : [dpo@assurance-outremer.fr](mailto:dpo@assurance-outremer.fr)
- Je déclare avoir pris connaissance du règlement de vote ainsi que des informations relatives à la protection des données personnelles.

Fait à ..... Le ..... / ..... / .....

**Signature**

**ASSURANCE OUTREMER**

**Tél : 0596 73 09 70 Fax : 0596 70 09 25 - Email: [accueil@assurance-outremer.fr](mailto:accueil@assurance-outremer.fr) - [www.assurance-outremer.com](http://www.assurance-outremer.com)**

Assurance Mutuelle d'Outre-Mer - Siège social : 02 Bis Avenue des Arawaks - Habitation Dillon Sud - 97200 FORT DE FRANCE - Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables au capital de 2 343 219,00 Euros régie le Code des Assurances - Agrément numéro 4051162 - RCS F-D-F 399 965 524 - Soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4, Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 - Service réclamation : [reclamations@assurance-outremer.fr](mailto:reclamations@assurance-outremer.fr) ou Assurance Outremer - 02 Bis Avenue des Arawaks - Habitation Dillon Sud - 97200 FORT DE FRANCE - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 modifiée en 2018 et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles, le droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles peut être obtenu en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) d'Assurance Outremer à l'adresse suivant : [dpo@assurance-outremer.fr](mailto:dpo@assurance-outremer.fr)

## **Annexe 4 – Calendrier électoral prévisionnel**

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier suivant :

- **17/09/2026** : publication dans la presse de l'annonce des élections et appel à candidature ;
- **17/12/2026** : date limite pour le dépôt de candidatures ;
- **21/12/2026** : date limite pour la validation des candidatures par la Conseil d'Administration et arrêté de la liste des candidats pour chaque Groupements de sociétaire concerné ;
- **15/01/2027** : date d'ouverture du scrutin ;
- **26/02/2027** : opérations de dépouillement sous le contrôle des membres de la Commission Électorale ; proclamation des résultats ;
- **13/03/2027** : clôture du délai de quinze jours pour la formation d'un éventuel recours en contestation des résultats du scrutin.

**Annexe 5 -  
Modalités de dépouillement et proclamation des résultats**



## Dépouillement des bulletins de vote électroniques

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, des listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe des clés de chiffrement (codes permettant d'accéder au système et de procéder au dépouillement) des membres du bureau de vote.

Si par exception un bureau de vote ne pouvait être composé que de deux membres, le président serait dépositaire de deux clés, la sienne propre et celle de l'assesseur manquant.

## Résultats

Le décompte des voix apparaît lisiblement à l'écran.

Un procès-verbal de clôture des votes électroniques est généré automatiquement par le système de vote à l'issue du scrutin électronique, contenant pour chaque vote, la participation, le nombre d'inscrits, et un calcul de condensat sur l'urne « Votes Electroniques » garantissant l'intégrité de l'urne pour s'assurer qu'aucun bulletin ne sera inséré dans l'urne de manière malveillante.

Le système de vote électronique est scellé à la clôture des votes, afin de garantir l'impossibilité de modifier les résultats. Le dépouillement des votes peut avoir lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Une fois le dépouillement effectué (quelques minutes), l'ensemble des résultats et documents électoraux apparaissent à l'écran et sont disponibles sur la plateforme jusqu'à la fin du délai de recours.